

Réf : TA E22000068/21

Demande de déclaration d'utilité publique et enquête parcellaire pour l'aménagement d'un centre sportif sur le secteur La Chanaye-Résidence à Mâcon

Préfecture de
SAÔNE et LOIRE

Tribunal Administratif de
DIJON

ENQUÊTE PUBLIQUE CONJOINTE

Relative à la demande de déclaration d'utilité publique et à l'enquête parcellaire pour l'aménagement d'un centre sportif sur le secteur La Chanaye-Résidence à Mâcon

CONSULTATION PUBLIQUE

Du 20 février 2023 au 22 mars 2023

CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SUR L'ENQUETE PARCELLAIRE

Établi par Monsieur Alain HERR commissaire enquêteur désigné par ordonnance, en date du 4 octobre 2022, du Président du Tribunal Administratif de DIJON.

Références : - code de l'environnement article R123-18
- Arrête Préfectoral n° DCL-BRENV-2023-017-1 du 17 janvier 2023 prescrivant l'enquête publique

Préambule

L'enquête parcellaire concerne la détermination des «parcelles à exproprier», autrement dit de l'emprise foncière du projet et la recherche des propriétaires, des titulaires des droits réels et des autres ayants-droit à indemnité (locataires, fermiers), les propriétaires n'étant tenus de les «dénoncer» qu'ultérieurement.

Le Commissaire-enquêteur doit s'assurer que l'emprise indiquée dans le projet de cessibilité est bien conforme à l'objet des travaux, tel qu'il résulte de la procédure de Déclaration d'Utilité Publique et que les parcelles visées doivent recevoir une affectation conforme à l'objet des travaux.

I. CONCLUSIONS MOTIVEES

I.1 le projet soumis à l'enquête

Ce projet vise à réaliser un équipement sportif à destination des habitants de la commune de Mâcon et aussi à destination des résidents de ce quartier.

I.2 l'objectif poursuivi par le conseil municipal de Mâcon

Consiste, pour la réalisation de son projet d'implantation d'un équipement sportif, à aliéner une superficie égale, après enquête, de 28 090 m² moins les 6 m² de la parcelle BV54 qui est déjà propriété de la commune de Mâcon

étant donné que :

- la détermination des «parcelles à exproprier», autrement dit de l'emprise foncière du projet a été correctement établie, qu'elle est conforme à l'objet des travaux, tel qu'il résulte de la procédure DUP et que les parcelles visées doivent recevoir une affectation conforme à l'objet desdits travaux.
- l'état parcellaire comprenait réglementairement pour chacune des parcelles concernées par cette enquête :
 - ses références cadastrales
 - sa nature et sa superficie
 - l'emprise au bénéfice de la commune
 - l'identité des propriétaires (nom, prénoms, profession, date et lieu de naissance et adresse).
- tous les propriétaires présumés ont été avisés par notification individuelle, du dépôt du dossier en mairie avant l'ouverture de l'enquête, sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception.
- chaque notification individuelle, sauf une, a été l'objet d'un avis de réception retourné en mairie.
- le propriétaire de la parcelle N°BV64 étant injoignable et les notifications faites à la dernière adresse connue n'ayant pas été retirées, un affichage a été réalisé par la mairie dans les formes requises.

I.3 le déroulement de l'enquête publique parcellaire

A l'issue d'une enquête publique conjointe ayant duré 31 jours, du 20 février 2023 au 22 mars 2023 inclus, il apparaît :

- que la publicité par affichage a été faite dans les délais et maintenue pendant toute la durée de l'enquête,
- que les publications légales dans les journaux ont été faites dans 2 journaux paraissant dans le département de Saône et Loire plus de 15 jours avant le début de l'enquête et répétés dans ces mêmes journaux dans les huit premiers jours de l'enquête,
- que les dossiers relatifs à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) et au Parcellaire ont été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête à la mairie de Mâcon,
- que deux registres d'enquête unique ont été également mis à la disposition du public, un pour la DUP, et un autre pour le Parcellaire pendant toute la durée de l'enquête,
- que le commissaire-enquêteur a tenu les 3 permanences prévues pour recevoir le public,
- que les termes de l'arrêté préfectoral ayant organisé cette enquête unique ont été intégralement respectés,
- que le commissaire enquêteur n'a à rapporter aucun incident notable qui aurait pu perturber le bon déroulement de cette enquête,

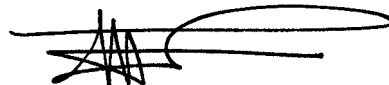
I.4 Les observations recueillies dans le registre d'enquête

Aucune observation n'a été formulée sur le registre de de l'enquête relative à la demande d'utilité publique ni **dans le registre d'enquête parcellaire**.

II . AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

L'enquête parcellaire étant conforme à la procédure légale, et faisant suite aux considérations exposées ci-dessus, j'émet un **AVIS FAVORABLE** à la poursuite de l'acquisition par voie d'expropriation, à défaut d'accord amiable entre les parties, de tout ou partie des parcelles n° BV 54-59-60-63-64-72-73-84 à 98 et 134 se trouvant dans le périmètre retenu.

Fait à Chatenoy le Royal, le 19 avril 2023
le commissaire enquêteur



Alain HERR